

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2851

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} S. H. le 16 octobre 2007 et régularisée le 11 janvier 2008, la réponse de l'Organisation du 18 juin, la réplique de la requérante du 18 septembre 2008 et la duplique de l'UNESCO du 7 janvier 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante égyptienne née en 1953, est entrée au service de l'UNESCO en 1981 en qualité d'audiodactylographe de classe GS-2. En mai 2000, elle fut nommée au poste qu'elle occupe actuellement dans le Secteur des sciences sociales et humaines en qualité de commis (Administration) de classe G-5.

En 1998, l'UNESCO adopta de nouvelles normes de classement des postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées du Siège de l'Organisation à Paris, en vertu desquelles l'ancienne structure comportant six classes (G-1 à G-6) était remplacée par une structure à sept classes (G-1 à G-7). L'Organisation rencontra des difficultés pour mettre en œuvre ces nouvelles normes de sorte que

la nouvelle structure à sept classes fut appliquée à titre temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2000, en attendant l'exercice de classement des postes que l'Organisation prévoyait d'entreprendre sur la base des normes révisées. Les responsables de tous les secteurs de l'Organisation furent priés de présenter des descriptions de poste actualisées pour les postes relevant de leur secteur. En avril 2002, les supérieurs hiérarchiques de la requérante établirent une description actualisée de son poste, auquel ils attribuèrent le titre fonctionnel d'«assistant administratif principal» en suggérant qu'il soit reclassé à G-6. La requérante signa cette description de poste en novembre 2002. Son poste fut reclassé à G-6 avec le titre fonctionnel d'«assistant administratif principal» et, à compter du mois de janvier 2002, elle fut promue à cette classe avec maintien dans le poste.

Le 30 janvier 2003, l'UNESCO publia la circulaire administrative n° 2177 instituant la Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux sur laquelle devait se fonder le Comité d'évaluation des postes qui était chargé de déterminer la classe des postes en examinant les descriptions de poste actualisées des membres du personnel concernés. Dans le rapport qu'il présenta le 23 juin 2003 au Directeur général, le Comité recommanda que le poste de la requérante soit reclassé à G-6. Par lettre du 16 décembre 2003, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité et de maintenir le poste qu'elle occupait à la classe G-6.

Le 11 février 2004, invoquant la circulaire administrative n° 2195, la requérante adressa une réclamation à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines pour contester le classement de son poste. Son supérieur hiérarchique direct appuya sa démarche en insistant sur le volume des tâches et le niveau des responsabilités qui lui incombait, ainsi que sur la qualité de son travail. Le recours fut examiné par le Comité de recours concernant l'évaluation des postes (JERC) créé à cet effet. Après avoir entendu la requérante ainsi que son supérieur hiérarchique, le JERC évalua le poste comme correspondant à la classe G-6. Par mémorandum du 3 novembre 2004, l'intéressée fut avisée de la décision du Directeur général d'accepter

la recommandation du JERC et de maintenir son poste à la classe G-6. Le 9 novembre, elle adressa par l'entremise de son supérieur hiérarchique un mémorandum au Sous-directeur général chargé du Secteur des sciences sociales et humaines, dans lequel elle se disait déçue par cette décision et soulignait notamment que d'autres postes ayant le même titre fonctionnel que le sien avaient été classés G-7. Elle demandait que son poste soit également classé G-7.

Le 22 novembre 2004, la requérante présenta une réclamation au Directeur général en vue de contester la décision du 3 novembre. Les détails de l'évaluation effectuée par le JERC sur la base des points attribués à chaque facteur lui furent communiqués sous couvert d'une lettre datée du 3 décembre 2004. Elle adressa au Conseil d'appel le 3 janvier 2005 un avis d'appel qu'elle compléta le 4 mars par une requête détaillée. Par lettre du 26 janvier, elle fut informée de la décision du Directeur général de maintenir son poste à la classe G-6 et de rejeter sa réclamation comme étant non fondée. Le 11 février, une description actualisée de son poste fut signée par son supérieur hiérarchique direct ainsi que par le Sous-directeur général chargé du Secteur des sciences sociales et humaines en sa qualité de responsable habilité.

Le 5 septembre 2005, le Directeur général adjoint rencontra la requérante dans le cadre d'un processus général de médiation. Le 14 septembre, une nouvelle description de poste fut signée par son supérieur hiérarchique direct et par le Sous-directeur général chargé du Secteur des sciences sociales et humaines. Le même jour, la requérante adressa un mémorandum à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, en y joignant cette description de poste. Elle affirmait que les tâches et responsabilités mentionnées dans sa description de poste correspondaient à la classe G-7 et indiquait qu'elle était prête à retirer son recours si l'administration acceptait de classer son poste à G-7 avec effet rétroactif au mois de janvier 2003.

Le 24 novembre 2005, il fut procédé à une évaluation sur place du poste de la requérante. Dans le rapport qu'il présenta le 25 novembre, l'évaluateur recommanda de maintenir le poste à la classe G-6. Par

mémemorandum du 23 décembre 2005, le Directeur général adjoint informa la requérante que le Bureau de la gestion des ressources humaines avait achevé l'examen de son cas et établi que son poste avait été classé correctement. Il n'avait donc recommandé au Directeur général aucune modification de sa situation administrative. L'intéressée répondit le 6 février 2006 en critiquant le processus d'évaluation et en indiquant qu'elle entendait maintenir son recours.

Le Conseil d'appel rendit son avis le 19 juillet 2006. Il estimait que l'on pouvait raisonnablement douter de l'objectivité des exercices de classement et de médiation et que le poste de la requérante n'avait par conséquent pas encore fait l'objet d'un examen complet, objectif et transparent permettant d'aboutir à un juste classement sur la base de la nouvelle norme. Le Conseil concluait qu'il était possible que l'UNESCO ait commis «une erreur ou des erreurs de fait». Il recommandait au Directeur général d'encourager vivement le Secteur des sciences sociales et humaines à solliciter un nouveau classement du poste de la requérante sur la base de la description de poste établie le 14 septembre 2005, de donner la priorité à l'intéressée pour toute promotion au mérite à venir et de fournir des instructions en vue de s'assurer que les comités de classement ou d'évaluation travaillent dans une plus grande transparence.

La requérante fut informée, par mémorandum du 25 octobre 2006, de la décision du Directeur général de suivre partiellement la première recommandation du Conseil d'appel et de demander à l'administration d'effectuer une nouvelle évaluation sur place de son poste. Il indiquait que sa décision définitive serait fonction des résultats de cette dernière évaluation. Il considérait néanmoins que les conclusions du Conseil relatives à l'objectivité de l'évaluation du JERC ainsi qu'à d'éventuelles erreurs de fait n'étaient pas fondées. Dans un mémorandum daté du 8 novembre 2006 adressé à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, la requérante proposa qu'au lieu d'effectuer uniquement une évaluation sur place de son poste, une commission soit désignée en vue de procéder à une analyse comparative de tous les postes d'assistant administratif principal et de présenter un rapport au Directeur général.

Cette proposition ne fut toutefois pas retenue et la requérante fut informée par mémorandum du 25 juillet 2007 que le Directeur général, après avoir reçu les résultats de l'évaluation sur place sollicitée dans le mémorandum du 25 octobre 2006, avait décidé de maintenir son poste à la classe G-6. Telle est la décision attaquée.

Peu après, le 31 août 2007, la requérante reçut un résumé des motifs sur lesquels s'appuyait la décision du Directeur général : il était notamment expliqué que son poste avait fait l'objet d'une comparaison avec un autre poste d'assistant administratif principal dans le Secteur de l'éducation, classé G-7, mais que celui-ci constituait une anomalie, que l'Organisation avait l'intention de le reclasser à G-6 dès que la personne qui l'occupait aurait quitté ses fonctions et que tous les autres postes d'assistant administratif étaient classés G-6.

B. A titre préliminaire, la requérante dénonce la lenteur de la procédure interne, faisant observer qu'il lui a fallu attendre près de quatre ans pour obtenir communication de la décision définitive du Directeur général.

Elle soutient que la décision du 25 juillet 2007 va à l'encontre du principe d'égalité de traitement. Elle fait remarquer qu'elle exerce les mêmes fonctions et a les mêmes responsabilités que d'autres fonctionnaires classés G-7, et cite notamment l'exemple d'un poste qui, bien qu'étant selon elle «de la «même catégorie» que le sien et correspondant à la même description générale, a néanmoins été classé G-7 par le JERC. Elle estime que l'UNESCO n'a fourni aucune raison objective justifiant la différence de classement entre ces postes.

La requérante fait valoir que l'Organisation a enfreint les règles régissant le classement des postes, en particulier les principes énoncés dans la circulaire administrative n° 2177 et dans la circulaire n° 2195. Elle fait observer que son poste a été classé différemment par le Comité d'évaluation, par le JERC et par l'évaluateur et que l'exercice d'évaluation n'a pas été mené de manière objective et transparente, ainsi que l'a noté le Conseil d'appel.

Elle soutient en outre qu'il n'a pas été tenu compte de certains faits matériels. Lors de l'évaluation de son poste, l'administration n'a pas pris en considération la spécificité du travail dans son secteur, alors qu'elle l'a fait pour un autre poste de classe G-7 dans le Secteur de l'éducation.

Se référant à la jurisprudence, la requérante conteste «les raisons sous-tendant la décision attaquée», faisant observer que le Directeur général, au lieu de suivre, ne serait-ce que partiellement, les recommandations du Conseil d'appel, a décidé de faire procéder à une nouvelle évaluation de son poste dans le but d'obtenir d'elle qu'elle se rallie à la position de l'Organisation. Elle affirme que le résumé du 31 août 2007 ne contenait aucune justification des critères qui avaient été utilisés pour classer son poste. De plus, la dernière évaluation sur place n'avait pas été réalisée de manière objective et, étant donné qu'elle avait servi de base à la décision définitive du Directeur général, celle-ci devait être annulée. Du reste, dans sa lettre du 25 juillet 2007, le Directeur général ne fournissait aucun autre argument à l'appui de sa décision.

La requérante allègue que la décision attaquée était entachée de parti pris car son poste a été maintenu à la classe G-6 en dépit du soutien de ses supérieurs hiérarchiques et de ses demandes visant à ce qu'il soit procédé à une évaluation objective. En outre, trois descriptions de poste ont été établies pour refléter les fonctions et responsabilités actualisées correspondant à son poste, mais aucune de ces descriptions n'a été approuvée par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Elle déclare ne pas savoir laquelle de ces descriptions a été retenue pour l'évaluation de son poste.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 25 juillet 2007, de reclasser son poste à G-7 et d'ordonner que lui soient versés les compléments de traitements et indemnités correspondant à ce reclassement, avec effet au 1^{er} janvier 2003, ainsi qu'une réparation pour le préjudice qu'elle a subi en raison de la lenteur de la procédure de recours.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO déclare que la demande de la requérante concernant le reclassement de son poste et le versement des compléments de traitements et indemnités résultant de ce reclassement est irrecevable, car le Tribunal n'a pas compétence pour revoir le classement des postes ou pour fixer un barème de traitements. Se référant à la jurisprudence, l'Organisation fait observer qu'une révision des décisions relatives au classement des postes ne peut être ordonnée que pour des motifs limités et que la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard.

L'Organisation reconnaît qu'il a fallu beaucoup de temps pour traiter la demande de l'intéressée, mais considère que ce retard peut être raisonnablement attribué aux difficultés inhérentes à l'exercice de classement des postes. Elle affirme qu'il n'y a eu aucune manœuvre dilatoire de sa part et considère que les délais importent peu en regard de la légalité de la décision attaquée.

L'UNESCO affirme que le principe d'égalité de traitement n'a nullement été enfreint. Elle soutient que le seul fait qu'un poste réponde au titre fonctionnel d'«assistant administratif principal» n'implique pas nécessairement qu'il doive être classé G-6 ou G-7. Au cours de chacune des évaluations effectuées, il a été procédé à une comparaison entre le poste de la requérante et d'autres postes, y compris celui auquel l'intéressée se réfère dans le Secteur de l'éducation, et il a été conclu que son poste devait être classé G-6. La défenderesse souligne que la question de la qualité du travail de la requérante est à cet égard sans pertinence.

L'Organisation conteste l'allégation selon laquelle des faits matériels auraient été négligés. Les descriptions du poste de la requérante reflétaient l'évolution de ses fonctions et responsabilités entre les années 2002 et 2005, et les organismes spécialisés chargés d'examiner le classement de son poste en ont dûment tenu compte. La dernière évaluation sur place a été effectuée sur la base de la description de poste du 14 septembre 2005, qui est aussi celle à laquelle le Directeur général s'est référé dans la décision attaquée. Cette dernière confirmait par ailleurs les conclusions de trois

évaluations antérieures, au cours desquelles la requérante avait eu tout loisir de présenter de nouveaux faits ou d'apporter des rectificatifs.

L'UNESCO rejette également les allégations de parti pris et note qu'il échet d'en apporter la preuve. La requérante n'a pas démontré que les évaluations avaient été influencées par des considérations étrangères ou que la décision attaquée n'était pas correctement motivée.

L'Organisation considère que la requérante se fourvoie en réclamant le reclassement de son poste alors que son véritable objectif est d'obtenir une promotion en reconnaissance de la qualité de son travail.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. Elle fait valoir que le Tribunal est habilité à vérifier que les procédures de classement sont correctement interprétées et appliquées, et qu'il est de ce fait compétent pour connaître de sa requête, laquelle est par conséquent recevable. Elle affirme que l'Organisation a occulté des informations essentielles pour l'instruction de son dossier et demande au Tribunal d'ordonner la communication de certains documents.

La requérante critique longuement la manière dont l'UNESCO a mené l'exercice de classement des postes. Elle allègue en particulier que les différents organes chargés de l'évaluation n'ont pas utilisé de la même manière les facteurs servant de base à la notation. A son avis, pour que les exigences d'une procédure régulière soient respectées, son poste aurait dû être comparé systématiquement à d'autres postes car sa demande de reclassement était justifiée par le fait que les fonctions et responsabilités qu'elle exerçait étaient similaires à celles afférentes à d'autres postes classés G-7. Elle maintient qu'elle a droit à une réparation pour le «grave préjudice moral et matériel» qu'elle a subi en raison des retards injustifiés dans le traitement de sa demande.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle souligne que la requérante n'a pas apporté la preuve de ce qu'elle allègue et que, même si elle y était parvenue, les faits reprochés ne constitueraient pas une violation des procédures applicables.

CONSIDÈRE :

1. La requérante fut nommée en mai 2000 au poste qu'elle occupe actuellement. En janvier 2002, ce poste fut reclassé à G-6. L'intéressée contesta à plusieurs reprises ce reclassement et demanda que son poste soit en fait classé G-7.

2. Le 3 janvier 2005, elle adressa un avis d'appel au Conseil d'appel et, le 4 mars 2005, elle lui présenta une requête détaillée. Le Conseil d'appel rendit son avis le 19 juillet 2006. Par lettre du 25 octobre 2006, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de se conformer partiellement à la première recommandation du Conseil et de demander à l'administration de faire procéder à une nouvelle évaluation sur place de son poste.

3. Le 25 juillet 2007, après avoir pris connaissance des résultats de cette dernière évaluation sur place, le Directeur général décida de maintenir sa décision de classer le poste de la requérante à G-6. La requérante attaque cette décision et demande au Tribunal de l'annuler, de faire reclasser son poste à G-7 et d'ordonner que lui soient versés les compléments de traitements et d'indemnités correspondants à compter du 1^{er} janvier 2003, ainsi qu'une réparation pour le préjudice subi en raison de la lenteur de la procédure de recours. A l'appui de sa requête, elle fait valoir que l'Organisation a enfreint les règles régissant le classement des postes, le principe d'égalité de traitement, ainsi que les principes applicables en matière de classement de postes. Elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de certains faits matériels, que la décision attaquée n'a pas été correctement motivée et qu'elle a été victime d'un parti pris. Elle relève également la lenteur excessive de la procédure de recours interne qui a commencé à la fin de l'année 2003, alors que la décision finale n'a été rendue qu'en 2007.

4. L'Organisation relève que le Tribunal ne peut annuler les décisions relatives au classement des postes que pour des motifs limités (voir les jugements 968, 1152, 1281, 1808, 1874, 1976 et 2581). Elle

affirme n'avoir commis aucune erreur de fait et n'avoir négligé aucun fait matériel. La décision attaquée reposait expressément sur les résultats d'une évaluation sur place des fonctions et responsabilités afférentes au poste de la requérante, effectuée au cours de l'année 2002, ainsi que sur un examen de ses fonctions et responsabilités actuelles, telles que définies dans sa description de poste du 14 septembre 2005. Les attributions de la requérante avaient été évaluées à plusieurs reprises et expressément prises en considération par les divers organismes spécialisés qui avaient successivement examiné le classement de son poste. L'Organisation affirme n'avoir commis aucune irrégularité de procédure et n'avoir fait preuve d'aucun parti pris à l'encontre de l'intéressée. Elle fait en outre observer que la lenteur de la procédure peut «être raisonnablement attribuée aux difficultés inhérentes à l'exercice de classement des postes» et qu'elle n'a jamais entendu recourir à des manœuvres dilatoires.

5. A l'appui de son affirmation selon laquelle l'Organisation a enfreint le principe d'égalité de traitement, la requérante mentionne l'existence d'un poste de classe G-7 dans le Secteur de l'éducation, dont elle affirme qu'il comporte les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que le sien. L'UNESCO maintient que ces postes diffèrent par leur niveau de responsabilité et ajoute qu'elle a de toute façon l'intention de reclasser le poste en question à G-6 lorsqu'il sera devenu vacant.

6. Le Tribunal considère que l'affirmation de la requérante est sans fondement. Comme le fait remarquer l'Organisation, le poste qui existe dans le Secteur de l'éducation n'est pas identique au sien et la défenderesse relève à juste titre que l'on ne saurait se fonder sur le fait que le poste du Secteur de l'éducation n'a pas été classé correctement pour réclamer le reclassement du poste de la requérante étant donné qu'«[i]l est bien établi que le principe d'égalité exige l'égalité dans l'application correcte des règles en cause, et non dans leur application erronée» (voir le jugement 2556, au considérant 13). L'intention de l'Organisation de déclasser le poste du Secteur de l'éducation lorsqu'il sera devenu vacant ne prouve pas que le poste

de la requérante est identique ni qu'il devrait être reclassé à G-7. La requérante mentionne l'existence d'autres postes classés G-7 (dont elle affirme qu'ils sont également identiques au sien) afin de donner davantage de poids à son grief selon lequel elle aurait fait l'objet d'une inégalité de traitement; le Tribunal ne trouve toutefois aucun élément qui permettrait d'établir que ces postes sont véritablement comparables à celui de l'intéressée ou qui signifierait automatiquement que son poste a été à tort classé G-6.

7. La requérante n'apporte en outre aucun élément probant à l'appui de son allégation selon laquelle l'Organisation aurait enfreint les règles applicables en matière de classement des postes. A plusieurs reprises, elle affirme qu'il n'a pas été tenu compte de certains faits matériels et que des erreurs ont été commises lors de l'exercice de classement, mais ces affirmations ne sont pas étayées. Au contraire, il ressort du dossier que les évaluations détaillées du classement de son poste ont été effectuées avec diligence et rigueur, dans le respect des règles applicables et des normes de classement introduites par la circulaire administrative n° 2177. Le Tribunal estime qu'il ne faut pas confondre classement des postes et bilan professionnel. Nul ne nie que les supérieurs hiérarchiques de la requérante avaient une très haute opinion de son travail, mais cela était sans incidence sur l'évaluation qui a été faite de son poste aux fins de classement. Dans son rapport du 25 novembre 2005, l'évaluateur a relevé que le supérieur hiérarchique de la requérante estimait qu'«une attention insuffisante était accordée à la personne, et que quelqu'un qui [comme la requérante] a fait de longues études et qui accomplit tous les jours des heures supplémentaires n'est jamais récompensé pour son dévouement». En somme, «il n'y a aucun moyen de récompenser la quantité et la qualité du travail».

8. Quant à la contestation relative aux raisons sous-tendant la décision attaquée, le Tribunal estime que la décision du Directeur général de maintenir le classement du poste, comme le recommandaient les différents organes consultés ainsi que les évaluateurs, était parfaitement justifiée au regard des rapports

pertinents qui lui avaient été soumis et que ses motifs avaient été précisément exposés dans le mémorandum du 25 juillet 2007. Ce mémorandum indique clairement et en détail sur quelles bases la décision définitive a été prise. La requérante a aussi soulevé la question des différences existant entre les résultats des divers exercices de classement, mais le Tribunal relève que, si les notations établies en fonction de tel ou tel facteur étaient effectivement différentes, toutes étaient néanmoins compatibles avec un classement du poste à G-6. Il convient en outre de noter que la requérante a fourni aux divers organes chargés de l'évaluation une liste actualisée de ses fonctions et responsabilités ainsi qu'une description de poste mise à jour. Si les informations dont disposaient ces organes pour fonder leur avis étaient légèrement différentes, on peut aisément comprendre qu'ils soient parvenus à des notations par facteur légèrement différentes elles aussi. Seul importe à cet égard le fait qu'ils aient tous conclu que le poste avait été correctement classé à G-6.

9. Le Tribunal estime enfin que la requérante n'a apporté aucune preuve que l'Organisation ait fait montre de parti pris à son encontre. Il semble au contraire que la défenderesse se soit acquittée avec diligence de son devoir de sollicitude envers l'intéressée, comme l'attestent les diverses tentatives de médiation et le soin qu'elle a pris de lui offrir de nombreuses occasions de participer à l'exercice de classement, notamment en mettant à jour ses descriptions de poste et en présentant d'autres éléments pertinents.

10. Il convient néanmoins de noter que seize mois se sont écoulés entre la date à laquelle la requérante a présenté sa requête détaillée et celle à laquelle le Conseil d'appel a rendu son avis, puis encore trois mois avant que lui soit communiquée la décision du Directeur général acceptant partiellement cet avis, décision ayant abouti à une nouvelle évaluation sur place de son poste, ce qui a engendré un délai supplémentaire de neuf mois. Il s'est écoulé ainsi presque deux ans et demi avant que l'intéressée reçoive la décision définitive qui fait l'objet de sa requête. La procédure de recours interne a été bien trop longue et la requérante a de ce fait été privée

du droit à un règlement rapide de son recours (voir le jugement 2196, au considérant 9), ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros.

11. En ce qui concerne la lenteur de l'exercice de classement, le Tribunal constate que celui-ci nécessitait que soient rassemblées avec soin et évaluées les données requises, ce qui en soi a pris du temps, mais l'on ne peut en conclure pour autant qu'il y ait eu mépris délibéré des droits de la requérante (voir les jugements 529, au considérant 2, et 1192, au considérant 11).

12. La requérante ayant eu en partie gain de cause, sa demande de dépens est acceptée et le Tribunal en fixe le montant à 800 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UNESCO versera à la requérante la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice résultant du retard dans la procédure de recours interne.
2. Elle lui versera également 800 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 8 mai 2009, par M. Agustín Gordillo, Juge président la séance, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET